



L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAUD Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames CUSSAC Géraldine, MARTIN Marie-Noëlle, PELLETIER Marie-Claude, Messieurs MACAUD Olivier, RAFFE David, membres du bureau,
Mmes BOURSQUOT Brigitte, DUCAYLA Christine, MATHIEU Nelly, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : DALLEY Nathalie, DECOUX Gwendoline, PERAIN Dominique (pouvoir à Alain RENOUX)

Date de la convocation : 16 septembre 2026

Présents : 30

Votants : 31

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

ANNULE ET REMPLACE DELIB. 37-2026 – DELEGATIONS AU PRESIDENT

Vu les articles L. 5111-10 et L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de délibérer sur l'attribution des délégations suivantes à Monsieur le Président à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Considérant que les délégations de pouvoir consenties au Président pourront faire l'objet de délégations de fonction et de signature aux Vice-présidents, conseillers délégués et agents de l'administration dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil communautaire prend acte que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires,

Considérant que le Président doit rendre compte des attributions exercées et des décisions prises par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du Conseil Communautaire,

Il est proposé à l'Assemblée, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, l'exercice des attributions suivantes au Président :

FINANCES

- Procéder, dans les limites des crédits inscrits aux budgets, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Réaliser les lignes de trésorerie nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes pour un montant maximal de 500 000 €
- Créer, modifier, ou supprimer les régies comptables de recettes et d'avances,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Formuler les demandes de subvention auprès des organismes publics ou privés relatives aux projets validés par le Conseil communautaire
- Attribuer des avances sur subvention aux associations à hauteur de 20% de la subvention annuelle attribué en N-1
- Attribuer des avances sur les contributions à payer aux syndicats auxquels la CdC adhère
- Accepter des dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges,

COMMANDE PUBLIQUE

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, fournitures, de services et de prestations intellectuelles qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur à 50 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou suivant les règles administratives applicables
- Signer les conventions de groupement de commande relatives aux procédures d'achat groupé avec les communes membres pour des marchés ou des accords-cadres de travaux, fournitures et de services, lorsque le montant estimé du besoin pour la communauté est inférieur à 50 000 € H.T
- Signer les Marchés Publics lancés sous la forme de Procédure Adaptée (MAPA)

IMMOBILIER / MOBILIER / PATRIMOINE

- Décider la conclusion et la révision de louage de choses pour une période n'excédant pas 6 ans
- Conclure, en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail et tout bail, toute convention d'occupation, mise à disposition du domaine public ou du domaine privé non constitutive de droits réels et l'(les) avenants(s) correspondant(s) pour une durée inférieure à 6 ans
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 €uros
- Conclure des conventions de mise à disposition de matériel
- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de l'E.P.C.I.

AMENAGEMENT ET URBANISME

- Signer les arrêtés d'alignement liés à la voirie communautaire
- Signer des conventions avec les syndicats et les concessionnaires de réseaux pour l'aménagement et le déplacement des réseaux dans la limite de 50 000 euros H.T
- Signer les conventions avec le syndicat de la voirie pour les études et travaux d'aménagement dans la limite de 50 000 euros H.T

ASSURANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

- Déposer plainte au nom de la CdC, avec ou sans constitution de partie civile,
- Ester en justice au nom de la Communauté de Communes Cœur de Saintonge, et défendre les intérêts de la Communauté de Communes Cœur de Saintonge dans toutes les actions dirigées contre elle; au besoin par l'intermédiaire d'avocats et ce, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire incluant les voies de recours (premier degré, second degré, cassation...), en cas d'urgence par la voie du référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts à l'exclusion de ceux d'architectes ;
- Passer les contrats d'assurances et encaisser le produit des remboursements de tous sinistres

FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

- Décider l'adhésion de la Communauté de Communes à des associations
- Renouveler les adhésions aux organismes extérieurs
- Répondre aux appels à projets et appels à manifestation d'intérêt par lettre d'intention ou lettre de candidature
- Signer tous actes, contrats, arrêtés, conventions, relatifs aux dossiers communautaires liés aux compétences communautaires

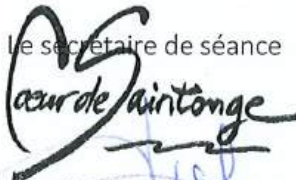
HABITAT

- Renouveler les conventions de partenariat entre la Communauté de Communes et ses partenaires

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint-Porchaire, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Jean-Pascal VIALE

Le Président


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Sylvain BARREAU

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAU, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAU Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames CUSSAC Géraldine, MARTIN Marie-Noëlle, PELLETIER Marie-Claude, Messieurs MACAUD Olivier, RAFFE David, membres du bureau,
Mmes BOURSQUOT Brigitte, DUCAYLA Christine, MATHIEU Nelly, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : DALLEY Nathalie, DECOUX Gwendoline, PERAIN Dominique (pouvoir à Alain RENOUX)

Date de la convocation : 16 septembre 2026

Présents : 30

Votants : 31

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

ANNULE ET REMPLACE DELIB. 38-2026 – DELEGATIONS AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu les articles L. 5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de délibérer sur les attributions suivantes déléguées au bureau communautaire et ce, pour l'ensemble de l'exercice de son mandat :

- Elaboration, analyse et évaluation du projet de territoire
- Définition et suivi du pacte de gouvernance
- Elaboration et validation du rapport d'activité

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint-Porchaire, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Jean-Pascal VIALE

Le Président


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Sylvain BARREAU



L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAU, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAU Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames CUSSAC Géraldine, MARTIN Marie-Noëlle, PELLETIER Marie-Claude, Messieurs MACAUD Olivier, RAFFE David, membres du bureau,
Mmes BOURSIQUOT Brigitte, DUCAYLA Christine, MATHIEU Nelly, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : DALLEY Nathalie, DECOUX Gwendoline, PERAIN Dominique (pouvoir à Alain RENOUX)

Date de la convocation : 16 septembre 2026

Présents : 30

Votants : 31

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

ADMINISTRATION GENERALE – ANNULATION DES STATUTS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération antérieure du Conseil communautaire n°64-2026 portant modification des statuts de la Communauté ;

Considérant qu'au passage de l'acte du contrôle de légalité, les services de la Préfecture ont formulé plusieurs observations portant sur la rédaction et la conformité juridique de ladite délibération ;

Considérant que, si l'objectif poursuivi par le Conseil communautaire demeure inchangé, les observations formulées nécessitent d'apporter des ajustements et des précisions afin de sécuriser juridiquement la procédure de modification des statuts ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'annuler la délibération précédemment adoptée et de reprendre la procédure sur la base d'une rédaction conforme aux observations formulées par les services de la Préfecture ;

Considérant qu'une proposition de statuts révisés et modifiés sera présentée aux membres du Conseil communautaire lors d'une prochaine session ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'annuler la délibération n°64-2026 en date du 24 juin 2026 portant modification des statuts de la Communauté ;
- De prendre acte qu'une nouvelle proposition de statuts, révisée et modifiée conformément aux observations formulées par les services de la Préfecture, sera soumise à l'approbation du Conseil communautaire lors d'une prochaine séance ;

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint-Porchaire, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Jean-Pascal VIALE
17250 ST PORCHAIRE

Le Président


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Sylvain BARREAU
BP 23
17250 ST PORCHAIRE

CHARENTE MARITIME DEVELOPPEMENT

Société Publique Locale

Société d'économie mixte locale au capital de 300 000 €

Siège social : 85 boulevard de la République – 17000 La Rochelle

RCS La Rochelle 716 350 137

STATUTS

Version 2025

Les soussignés :

1. Le Département de la Charente Maritime
2. La Communauté d'agglomération - La Rochelle
3. La Communauté d'agglomération - Rochefort Océan
4. La Communauté d'agglomération - Saintes
5. La Communauté de communes - Aunis Atlantique
6. La Communauté de communes - Cœur de Saintonge
7. La Communauté de communes - Gemozac et de la Saintonge Viticole
8. La Communauté de communes - Île d'Oléron
9. La Communauté de communes - Vals de Saintonge Communauté

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique Locale devant exister entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.



TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et leurs groupements, propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale (ci-après la « **Société** »), régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L. 1531-1 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, le titre II du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de Commerce, par les présents statuts, et, le cas échéant par tout règlement intérieur qui viendrait compléter les statuts.

Les collectivités territoriales et leurs groupements associés de la Société seront désignés ci-après ensemble par le terme les « **Collectivités Territoriales** ».

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

CHARENTE-MARITIME DEVELOPPEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *S.P.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

Agissant exclusivement pour le compte de tout ou partie de **ses Collectivités Territoriales actionnaires**, la Société a pour objet d'apporter aux territoires de Charente-Maritime, une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité en termes :

- d'aménagement et construction,
- d'urbanisme et d'environnement,
- de gestion d'équipements publics
- de développement économique, touristique et de loisirs,
- d'accompagnement dans l'innovation et la transition énergétique.

Dans ces domaines, la Société pourra :

- réaliser toute étude, analyse et schéma directeur pour assister la définition de la stratégie de développement territorial,
- réaliser toute opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, de construction, de rénovation d'équipements, de tout immeuble, local ou ouvrage,
- assurer la construction et la gestion de tout équipement public,
- acquérir tout immeuble, droit réel ou terrain en vue notamment de la constitution de réserve foncière,
- assurer des missions d'information, de promotion, d'animation, de recherche et de formation.

Et, plus généralement, la Société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, présentant un intérêt général pour les Collectivités

Territoriales, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Maison de la Charente Maritime – 85 bd de la République – 17000 La Rochelle

Il pourra être transféré en tout endroit du territoire de ses actionnaires, par application de la procédure prévue à l'article L. 225-36 du Code de commerce pour le déplacement du siège social.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 300 000 euros. Cette somme correspond à 3 000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux, des sommes versées.

Le montant total des apports a été régulièrement déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 euros.

Il est divisé en 3 000 actions de 100 euros chacune, de même catégorie.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être égale à 100% du capital social.

ARTICLE 8 – COMPTE COURANT

Les Collectivités Territoriales pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve que les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent toujours la totalité du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant consenti par une Collectivité Territoriale, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale concernée se prononçant sur l'opération et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par un commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines, et dans le respect des dispositions des articles L. 2241-1, L. 3213-2 et L. 4221- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant de chaque Collectivité Territoriale devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

10.1 – Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités Territoriales que si elles n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.3 - Il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de sa souscription aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

12.3 - La cession des actions appartenant aux Collectivités Territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

12.4 - Une cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

En outre, toute cession d'actions doit être soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du cédant. L'agrément résulte soit d'une notification

émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12.5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues aux 12.3. et 12.4. ci-dessus.

12.6 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.4 ci-dessus.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 – Composition

14.1.1- La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) à dix-huit (18) membres.



Le nombre de sièges et leur répartition entre les actionnaires sont fixés par l'Assemblée Générale des actionnaires, en fonction de la composition du capital social et de l'importance relative de chaque catégorie d'actionnaires.

Toute Collectivité Territoriale a droit à au moins un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la représentation des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration ayant une participation réduite au capital sera, le cas échéant, assurée par un ou plusieurs représentant(s) de ces Collectivités Territoriales, réunies à cet effet en Assemblée Spéciale.

L'Assemblée Spéciale vote son règlement.

Le Conseil d'Administration comprend dix-huit (18) membres, répartis comme suit :

- onze (11) représentants du Département de la Charente-Maritime,
- un (1) représentant de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle
- un (1) représentant de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
- un (1) représentant de la Communauté d'Agglomération Saintes Grandes Rives, l'Agglo
- quatre (4) représentants communs des collectivités membres de l'Assemblée Spéciale.

Le nombre et la répartition des sièges pourront être révisés par l'Assemblée Générale en fonction de l'évolution de l'actionariat.

Les représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par elles et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L. 1524-5.

14.1.2- Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux Collectivités Territoriales membres de cette assemblée.

14.2 - Vacances

En cas de vacances par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une Collectivité Territoriale, l'assemblée délibérante de ladite Collectivité Territoriale désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 15 – LIMITE D'AGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS

15.1 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés, ce notamment en application de l'article R. 1524-3 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités Territoriales, leur assemblée délibérante pourvoit au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des Collectivités Territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus, dans les conditions prévues à l'article R. 1524-4 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 16 – RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 – Rôle du Conseil d'Administration

16.1.1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités, les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

16.1.2 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs. Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Administrateurs, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président, et le cas échéant, des Vice-Présidents.

16.2 – Fonctionnement – Quorum - Majorité

16.2.1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, par un Vice-Président, sur un ordre du jour qu'il arrête.

Il l'est également :

- sur demande du Directeur Général,
- sur demande écrite d'un ou plusieurs actionnaires, sans condition de détention de capital minimale, laquelle doit indiquer l'objet précis de la réunion lequel ne doit pas être manifestement dépourvu de lien avec l'intérêt social.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par les actionnaires.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeur(s), il est arrêté par le Président. La réunion se tient soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.



Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et la participation effective des membres, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les administrateurs participant aux réunions du Conseil d'Administration par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les convocations sont faites par tous moyens à chacun des administrateurs et chacun des délégués siégeant au sein de l'Assemblée Spéciale au moins cinq jours calendaires avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou par voie électronique, pouvoir à un autre administrateur de la même Collectivité Territoriale, ou à défaut, au représentant d'une autre Collectivité Territoriale. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues ».

16.2.1 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

16.2.2 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, réputés présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix, et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

16.3 – Constatation et transmission des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du Président de séance et, au moins, d'un Administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les représentants des Collectivités Territoriales siègent et agissent en qualité tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

16.4 -Consultation écrite

Sur invitation du Président, le Conseil d'Administration peut également statuer par voie de consultation écrite sur toute question relevant de ses attributions, à l'exception de celles relatives à l'arrêté des comptes annuels, à l'affectation du résultat, à l'approbation du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

En outre, ce mode de délibération est exclu en cas d'opposition d'un ou plusieurs administrateurs. Cette opposition devra être notifiée au Président du Conseil d'Administration par lettre, télécopie ou courrier électronique, au plus tard à l'expiration du délai imparti aux administrateurs pour répondre à la consultation écrite.

En cas d'opposition, le Président convoquera alors le Conseil selon les modalités prévues aux présents statuts.

La consultation écrite est ouverte par le Président du Conseil d'Administration, qui adresse à chaque administrateur, par lettre, télécopie ou courrier électronique, le texte des délibérations proposées ainsi que, le cas échéant, les documents nécessaires à leur information.

Les administrateurs disposent d'un délai minimum de cinq jours calendaires pour se prononcer à compter de l'envoi des documents, sauf en cas d'urgence justifiée. Ils doivent adresser leur réponse à

la Société, par lettre, télécopie ou courrier électronique, dans le délai imparti.

Tout administrateur n'ayant pas répondu à la consultation écrite dans le délai fixé sera réputé ne pas avoir participé à la consultation écrite.

Les décisions ne peuvent être prises que si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration ont participé à la consultation écrite. Elles sont prises selon les mêmes règles de majorité que celles applicables aux délibérations adoptées lors de réunions du Conseil d'Administration.

Les décisions sont réputées prise à la date de réception de la dernière réponse exprimant un vote, ou à l'expiration du délai imparti si le quorum et la majorité requis sont atteints

16.4 – Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne sont pas rémunérés pour cette fonction.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois ans maximum renouvelables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 17 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration est une Collectivité Territoriale, celle-ci agissant par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale concernée.

La personne désignée comme représentant le Président ne doit pas être âgée de plus de soixante-quinze ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Le ou les Administrateur(s) ayant la qualité de Vice-Président(s) a(ont) pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les Assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil désigne un Directeur Général.

**ARTICLE 18 – DIRECTION GÉNÉRALE****18.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale**

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 16.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Conseil d'Administration informera les actionnaires et les tiers de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

18.2 – Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les Administrateurs ou non.

Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume également les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

18.3 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les Directeurs Généraux Délégués. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeur Général Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 19 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

19.1- Rémunération des Administrateurs

Les représentants des Collectivités Territoriales exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers que s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, laquelle devra avoir déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

19.2 - Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration.

Dans la mesure où le Président est le représentant d'une Collectivité Territoriale, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après y avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

Il en va de même lorsque le Président assure également les fonctions de Directeur Général.

19.3 - Rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux Administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le Code de Commerce.

ARTICLE 20 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions dites réglementées sont régies par les articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce.

TITRE IV**COMMISSAIRES AUX COMPTES –
COMMUNICATION - CONTROLE****ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par la Loi.

ARTICLE 22 – DELEGUE SPECIAL

Une Collectivité Territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit – à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration – d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de cette Collectivité Territoriale.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au Conseil d'Administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 23 – COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont, à peine de nullité, communiquées dans les trente (30) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés à l'article L. 1523-2 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 24 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants des Collectivités Territoriales doivent présenter au minimum une fois par an aux organes délibérants des collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur les informations générales sur la Société, notamment sur les modifications des statuts, les informations financières, le cas échéant, consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages de nature aux représentants des Collectivités Territoriales et des mandataires sociaux.

Ce rapport rendra également compte des conditions techniques, juridiques et financières de l'ensemble des prestations exécutées par la Société pour le compte de la Collectivité Territoriale concernée.

ARTICLE 25 – CONTROLE EXCERCE PAR LES ACTIONNAIRES

Les Collectivités Territoriales doivent conjointement exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

A cet effet, et en complément des dispositions légales et statutaires portant sur la représentation des Collectivités Territoriales et le contrôle qu'elles exercent sur la Société, des dispositions spécifiques pourront, le cas échéant, être définies dans un règlement intérieur, et ce, afin de permettre à chaque actionnaire d'être associé aux objectifs stratégiques et aux décisions importantes de la Société.

Les contrats passés entre la Société et ses actionnaires prévoient également les modalités de contrôle de l'actionnaire sur les conditions d'exécution contractuelle.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales d'actionnaires sont qualifiées d'Ordinaire, d'Extraordinaire, ou, le cas échéant, d'assemblée Générale Spéciale.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, et le règlement intérieur s'il en existe un.

Les Assemblées Générales Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des Assemblées Générales Ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 27 – CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

27.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par les commissaires aux comptes,
- par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires sans condition de détention de capital minimale,
- par les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent se tenir par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Le recours à tel moyen de télécommunication est indiqué dans l'avis de convocation. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent aux Assemblées par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

**27.2 - Forme et délai de convocation**

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire ou courrier électronique, quinze jours (15) avant la date de l'Assemblée Générale, soit par lettre recommandée ou ordinaire ou courrier électronique dans le même délai.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée Générale et, le cas échéant, la deuxième Assemblée Générale prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 28 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du Code de commerce, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolution.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 29 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS**29.1 – Participation**

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées Générales Spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

29.2 – Représentation des actionnaires, vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée Générale. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par le Code de Commerce, et notamment par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée Générale, il peut l'être pour deux Assemblées Générales, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées Générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle

adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 30 – TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émise par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le Président. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée Générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 31 – QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS

31.1 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée Générale ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

31.2 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Générales Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois jours (3) au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Lorsque l'Assemblée Générale délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

31.3 - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une Assemblée Générale Spéciale des actionnaires dont



les droits sont modifiés.

ARTICLE 32 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale son rapport, comprenant l'ensemble des informations obligatoires visées par les articles L. 225-100 et suivants du Code de commerce, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par les articles L. 823-9, L. 823-10 et L. 823-11 du Code de commerce.

A cette occasion, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve également, sur proposition du Conseil d'Administration :

le rapport présentant l'ensemble des activités opérationnelles réalisées par la Société au cours de l'exercice social clôturé,
le rapport définissant les orientations stratégiques.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 33 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents, réputés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée Générale peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ».



ARTICLE 34 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 35 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION

ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 36 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente et un (31) décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 37 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit, lorsque la loi l'impose, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de



développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, comprend également les mentions prévues dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par le Code de commerce.

ARTICLE 38 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION – REGLEMENT INTERIEUR – CONTESTATIONS

ARTICLE 39 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager

de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 40 – REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur rédigé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 41 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.



L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAU, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAU Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames CUSSAC Géraldine, MARTIN Marie-Noëlle, PELLETIER Marie-Claude, Messieurs MACAUD Olivier, RAFFE David, membres du bureau,
Mmes BOURSQUOT Brigitte, DUCAYLA Christine, MATHIEU Nelly, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : DALLET Nathalie, DECOUX Gwendoline, PERAIN Dominique (pouvoir à Alain RENOUX)

Date de la convocation : 16 septembre 2026

Présents : 30

Votants : 31

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

CHARENTE MARITIME DEVELOPPEMENT – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DESIGNATION DE DELEGUES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions relatives aux sociétés publiques locales et à la représentation des collectivités territoriales au sein de leurs organes de gouvernance ;

Vu les statuts de la société publique locale Charente-Maritime Développement ;

Considérant que Charente-Maritime Développement a procédé à une modification de ses statuts ;

Considérant que, pour que ces modifications statutaires puissent entrer en vigueur, elles doivent être approuvées par l'ensemble des actionnaires ainsi que par les assemblées délibérantes des collectivités concernées ;

Considérant que les modifications apportées aux statuts de Charente-Maritime Développement sont présentées en annexe du dossier soumis au Conseil communautaire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur l'approbation de ces statuts modifiés ;

Considérant qu'il convient également de désigner les représentants de la Communauté de Communes au sein des deux assemblées de Charente-Maritime Développement, à savoir l'Assemblée générale et l'Assemblée spéciale ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver les modifications des statuts de la société publique locale Charente-Maritime Développement ;
- De désigner M. Stanislas CAILLAUD, en qualité de représentant titulaire de la Communauté de Communes au sein de l'Assemblée générale et de l'Assemblée spéciale de Charente-Maritime Développement ;
- De désigner M. Mikaël MOINET, en qualité de représentant suppléant

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint-Porchaire, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE
Jean-Pascal VIALE


Le Président
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 SAINT-PORCHAIRE
Sylvain BARREAU

81 m² d'appontement fixe (comprenant une passerelle) dénommé « halte » permettant l'amarrage de bateaux pour une durée inférieure à quarante-huit (48) heures conformément à la signalétique installée sur le ponton.

ARTICLE 3 - DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Les activités autorisées consistent à l'accueil de bateaux dédiés à la plaisance et du public de manière régulière, et ponctuellement l'accueil d'animations à caractère de loisir et de tourisme en rapport étroit avec la nature fluviale du lieu comme décrites dans le présent article.

L'occupant exercera ces activités en respectant la réglementation en vigueur, la sécurité des usagers et l'environnement.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

L'autorisation est accordée aux conditions générales et aux conditions particulières suivantes :

4-1 Conditions générales

L'occupant est responsable de l'ensemble des conséquences liées à son activité et des dommages pouvant être causés au domaine public ou à des tiers.

Il s'engage à :

- prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne sur le domaine public fluvial.
- laisser le libre accès aux installations par la voie d'eau et la voie terrestre aux représentants du Département ou à toute personne mandatée par celui-ci.
- maintenir les lieux ainsi que les installations autorisées en bon état d'entretien.
- Réparer tout dommage matériel, direct et certain, causé au domaine public ou aux tiers du fait de l'occupation, dans la limite des dégradations imputables à l'occupant, à l'exclusion des travaux relevant de l'entretien structurel, des obligations du propriétaire, ainsi que des désordres résultant d'un vice de conception, d'un défaut de réalisation initiale ou d'un défaut structurel de l'ouvrage.

Il demeure responsable de tout dommage résultant de l'exploitation des installations.

En outre, l'occupant prend en charge, à ses frais, les réparations d'entretien courant rendues nécessaires notamment pour des raisons de sécurité, dès lors qu'elles résultent de l'usage des lieux. Sont exclues les interventions relevant de la structure de l'ouvrage, ainsi que les travaux de protection, de confortement ou de stabilisation des berges, lesquels ne relèvent pas de la présente autorisation d'occupation et demeurent à la charge des personnes publiques compétentes, conformément aux principes résultant notamment de la loi du 16 septembre 1807.

Le Département conserve la charge des gros travaux liés à l'usure normale des équipements existants et, à ce titre, l'occupant devra en permettre librement l'accès.

Toute intervention réalisée par le propriétaire en lieu et place de l'occupant sera facturée en application du barème départemental en vigueur et sur la production d'un titre. Sauf urgence ou nécessité d'intervention immédiate, le propriétaire en informera préalablement l'occupant.

4-2 Conditions particulières

En sa qualité d'occupant, la Communauté de communes veillera, pendant toute la durée de vie de l'équipement, à ce que les conditions de son exploitation demeurent compatibles avec les enjeux environnementaux du site, en particulier ceux résultant du classement en site Natura 2000.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UNE SURFACE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
ET D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE CE DOMAINE
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAINTONGE

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME représenté par la Présidente du Conseil départemental en exercice, Madame Sylvie MARCILLY, domicilié en la Maison de la Charente-Maritime, 85, Bd de La République 17000 - LA ROCHELLE, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions financières des occupants du domaine public fluvial concédé au Département de la Charente-Maritime ;

Partie ci-après dénommée le « Propriétaire »

D'une part

ET :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAINTONGE représentée par son Président, Monsieur Sylvain BARREAU,

dûment habilité et agissant en application de la délibération du Conseil communautaire du 15/04/2026

partie ci-après dénommée « l'Occupant »

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente autorisation a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Cœur de Saintonge, dite l'occupant, est autorisée sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable sur le Domaine Public Fluvial, les emplacements définis à l'article 2 sur la Charente sur son territoire.

L'exploitation est autorisée sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels. L'occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

La présente convention autorise l'occupant à occuper le fleuve Charente et à utiliser l'emplacement dont est propriétaire le Département de la Charente Maritime tel que figurant sur le plan en annexe.

À l'issue des travaux, si des opérations de confortement des berges s'avéraient nécessaires, celles-ci seront prises en charge par la commune et/ou l'occupant, selon la répartition de leurs compétences respectives.

L'occupant s'engage à :

Enlever les embâcles gênant le bon écoulement des eaux et directement liés à l'installation des occupations décrites dans la présente convention. Lorsque leur enlèvement nécessite des moyens techniques excédant ceux habituellement mobilisables par l'occupant, celui-ci en informe sans délai le propriétaire afin que les suites à donner soient déterminées conjointement. L'occupant restera responsable techniquement et financièrement responsable de ces interventions

Prendre en compte les variations du plan d'eau liées au fonctionnement des ouvrages hydrauliques et adapter l'usage des installations en conséquence.

4.2.1 Pollutions

Tout dommage causé à la voie d'eau ou à ses dépendances devra être immédiatement réparé par l'occupant.

En outre, il est interdit :

- de rejeter des déchets, des détritus, des ordures, des décombrés, tout liquide insalubre et notamment des hydrocarbures dans le fleuve,

- d'entreposer sur ses abords tout produit susceptible de venir polluer le plan d'eau.

L'occupant est tenu de veiller à l'application de l'interdiction pour les bateaux amarrés sur ses pontons de rejeter leurs eaux usées.

L'occupant met en place une signalétique d'information visant à responsabiliser les usagers.

4.2.2 Intempéries

En cas de crue, les bateaux amarrés aux installations pourront rester amarrés sur ces derniers sous l'unique responsabilité de leurs propriétaires en adéquation avec la signalétique du ponton.

La responsabilité de l'occupant ne pourra être recherchée du seul fait des variations du niveau d'eau, du courant, des crues ou des intempéries exceptionnelles, sauf faute ou manquement qui lui serait imputable.

L'occupant reconnaîtra les risques encourus en cas de fortes intempéries et devra en informer son sous-traitant. Tout dommage particulier porté aux bateaux ne peut être imputé au propriétaire.

Le propriétaire se réserve le droit de demander le déplacement temporaire des bateaux pour des raisons inhérentes à sa qualité de gestionnaire du Domaine Public Fluvial et délégué de la police de conservation du domaine. Le propriétaire s'engage à laisser le délai maximum (en fonction de l'état d'urgence) à l'occupant pour les déplacements.

4.2.3 Modification de l'occupation actuelle

L'occupant ne pourra procéder sans l'accord préalable et écrit du propriétaire, à toute nouvelle construction ou destruction sur le terrain faisant l'objet de la présente convention et à toutes installations depuis la voie d'eau dans l'emprise de cette parcelle.

En cas d'autorisation du propriétaire, ces constructions devront être réalisées après l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires.

L'implantation des installations, clôtures, les différents raccordements aux réseaux qui seraient autorisées sont à la charge de l'occupant ou de ses ayants droits sous réserve de vérification par le propriétaire de la bonne exécution des travaux.

L'occupant ou la personne morale ou physique désignée par lui s'engage à porter à la connaissance du propriétaire dans un délai rapide à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits du Département.

Toute modification de l'emprise ou de la nature de l'occupation devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

L'occupant souscritra les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant.

À ce titre, il assume l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, qu'il s'agisse de son personnel, de ses fournisseurs, de ses prestataires, ainsi que de tout tiers présent sur les lieux, y compris leurs biens.

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2036. L'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée à la demande de l'occupant.

Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

81 m² d'appontement fixe (comprenant une passerelle) dénommé « halte fluviale » permettant l'amarrage de bateaux pour une durée inférieure à quarante-huit (48) heures.

L'appontement fixe dénommé « halte fluviale », d'une superficie de 81m², est destiné à l'amarrage de bateaux pour une durée inférieure à 48 heures. Conformément au barème départemental révisé annuellement, cet équipement est classé comme appontement public à usage non lucratif et d'intérêt général, relevant des aménagements fluviaux réalisés dans le cadre du contrat de fleuve Charente.

En conséquence, et en application du barème départemental voté chaque année, l'usage de cette installation est autorisé à titre gracieux.

ARTICLE 8 - SUIVI ET CONTROLE

L'occupant permettra et facilitera tout suivi ou contrôle que le Département jugera utile de faire procéder par son personnel ou toute autre personne mandatée par lui.

ARTICLE 9 - FIN DE L'AUTORISATION

9-1 Respect du Domaine Public

L'autorisation pourra être abrogée à tout moment par le Département pour un motif d'intérêt général, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Elle sera également abrogée en cas de non-respect des lois, règlements ou des conditions du présent arrêté.

9-2 Annulation de l'autorisation

L'occupant peut solliciter l'annulation de l'autorisation à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Département de la Charente-Maritime.

9-3 Obligation de remise en état

À l'expiration ou à la cessation de l'autorisation, l'occupant devra enlever l'ensemble des installations qui lui appartiendraient et remettre les lieux dans leur état initial, sauf dispense expresse accordée par la Présidente du Département ; cette obligation ne saurait concerner les ouvrages financés ou réalisés par le Département ni les éléments structurels du ponton.

Dans ce cas, et sauf si la cession en a été autorisée dans les conditions prévues ci-après, les installations réalisées aux frais de l'occupant seront réputées acquises au Département sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité quelconque.

Une vérification contradictoire de la remise en état sera réalisée sur site.

9-4 Renouvellement

Toute demande de renouvellement devra être formulée au moins deux mois (2) avant la date d'expiration du présent arrêté et ne confère aucun droit automatique à son acceptation.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur de l'Eau, de la Mer et du Littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – ANNEXE

Annexe 1 : Plan de l'apportement de Crazannes.

Fait à _____, le _____, Fait à _____, le _____

Le Département de la Charente Maritime

La Communauté de communes Cœur de Saintonge

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAU, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAU Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames CUSSAC Géraldine, MARTIN Marie-Noëlle, PELLETIER Marie-Claude, Messieurs MACAUD Olivier, RAFFE David, membres du bureau,
Mmes BOURSIQUOT Brigitte, DUCAYLA Christine, MATHIEU Nelly, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : DALLET Nathalie, DECOUX Gwendoline, PERAIN Dominique (pouvoir à Alain RENOUX)

Date de la convocation : 16 septembre 2026

Présents : 30

Votants : 31

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

TOURISME – CONVENTION « HALTE-FLUVIALE CRAZANNES » AVEC DEPARTEMENT 17

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial proposée par le Département de la Charente-Maritime ;

Considérant que le Département de la Charente-Maritime a réalisé, en qualité de maître d'ouvrage, une halte fluviale sur la commune de Crazannes ;

Considérant que cet équipement, propriété du Département de la Charente-Maritime, est situé sur le Domaine Public Fluvial ;

Considérant que la convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Cœur de Saintonge est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper cet équipement à titre précaire et révocable ;

Considérant que l'équipement concerné consiste en un appontement fixe dénommé « halte fluviale », d'une superficie de 81 m², destiné à l'amarrage de bateaux pour une durée inférieure à 48 heures ;

Considérant que, conformément au barème départemental révisé annuellement, cet équipement est classé comme appontement public à usage non lucratif et d'intérêt général, relevant des aménagements fluviaux réalisés dans le cadre du Contrat de fleuve Charente ;

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les conditions d'occupation et d'utilisation de cet équipement par la Communauté de Communes ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial relative à la halte fluviale située sur la commune de Crazannes propriété du Département de la Charente-Maritime ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

Convention en annexe de la présente délibération

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint-Porchaire, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance



Jean-Pascal VIALE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Sylvain BARREAU
17250 ST PORCHAIRE



L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAU, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAU Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames CUSSAC Géraldine, MARTIN Marie-Noëlle, PELLETIER Marie-Claude, Messieurs MACAUD Olivier, RAFFE David, membres du bureau,
Mmes BOURSIQUOT Brigitte, DUCAYLA Christine, MATHIEU Nelly, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : DALLEY Nathalie, DECOUX Gwendoline, PERAIN Dominique (pouvoir à Alain RENOUX)

Date de la convocation : 16 septembre 2026

Présents : 30

Votants : 31

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

TOURISME – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS HALTE-FLUVIALE COMMUNE DE PORT D'ENVAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de la Charente-Maritime en date du 17 octobre 2025, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition précaire et révocable d'une portion du domaine public fluvial et d'autorisation d'occupation de ce domaine ;

Vu la convention établie entre le Département de la Charente-Maritime et la Communauté de Communes relative à la mise à disposition et à l'occupation du domaine public fluvial ;

Considérant que le Département de la Charente-Maritime, par délibération de sa Commission permanente en date du 17 octobre 2025, a approuvé une nouvelle convention de mise à disposition précaire et révocable d'une portion du domaine public fluvial et d'autorisation d'occupation de ce domaine, notamment en ce qui concerne les dispositions financières ;

Considérant que cette convention a été établie entre le Département de la Charente-Maritime et la Communauté de Communes et définit les conditions dans lesquelles cette dernière est autorisée à occuper une portion du domaine public fluvial ;

Considérant que, dans le cadre de cette occupation, la Communauté de Communes a autorisé l'occupation temporaire du ponton appartenant au Département de la Charente-Maritime, destiné à accueillir de petites embarcations proposées à la location journalière ;

Considérant que la gestion et l'exploitation commerciale et touristique de cette activité sont confiées à un opérateur compétent, à savoir Les Canotiers, représenté par M. Luigi GATINEAU, en sa qualité de gérant, dans le cadre des objectifs définis par convention entre la Communauté de Communes et cet opérateur ;

Considérant que l'organisation et le fonctionnement de la partie dénommée « Port fluvial » nécessitent de préciser les responsabilités respectives de la Communauté de Communes et de la commune de Port d'Envaux ;

Considérant qu'il convient, à ce titre, d'établir une convention entre la Communauté de Communes et la commune afin de définir les responsabilités, les engagements et les objectifs de chacune des parties prenantes concernant la gestion et le fonctionnement du « Port fluvial » ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le principe de la conclusion d'une convention entre la Communauté de Communes et la commune de Port d'Envaux, relative à la gestion et au fonctionnement de la partie dénommée « Port fluvial » ;
- D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération, définissant notamment les responsabilités, les engagements et les objectifs respectifs de la Communauté de Communes et de la commune dans le cadre de la gestion et du fonctionnement du « Port fluvial » ;
- De préciser que cette convention s'inscrit dans le cadre de la convention de mise à disposition précaire et révoquant d'une portion du domaine public fluvial conclue entre le Département de la Charente-Maritime et la Communauté de Communes ;
- De préciser que l'exploitation commerciale et touristique des petites embarcations mises à la location est assurée par Les Canotiers, représenté par M. Luigi GATINEAU, dans les conditions définies par la convention conclue avec la Communauté de Communes ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec la commune de Port d'Envaux, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Convention en annexe de la présente délibération

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint-Porchaire, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance

COmmunauté de Communes
BP 23
Jean-Pascal VIRET
17250 SAINT PORCHAIRE

Le Président

COmmunauté de Communes
BP 23
SYLVAIN BARREAUD
17250 SAINT PORCHAIRE



L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAU, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAU Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames CUSSAC Géraldine, MARTIN Marie-Noëlle, PELLETIER Marie-Claude, Messieurs MACAUD Olivier, RAFFE David, membres du bureau,
Mmes BOURSIQUOT Brigitte, DUCAYLA Christine, MATHIEU Nelly, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoît, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : DALLEY Nathalie, DECOUX Gwendoline, PERAIN Dominique (pouvoir à Alain RENOUX)

Date de la convocation : 16 septembre 2026

Présents : 30

Votants : 31

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

TOURISME – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS HALTE-FLUVIALE COMMUNE DE PORT D'ENVAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de la Charente-Maritime en date du 17 octobre 2025, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition précaire et révocable d'une portion du domaine public fluvial et d'autorisation d'occupation de ce domaine ;

Vu la convention établie entre le Département de la Charente-Maritime et la Communauté de Communes relative à la mise à disposition et à l'occupation du domaine public fluvial ;

Considérant que le Département de la Charente-Maritime, par délibération de sa Commission permanente en date du 17 octobre 2025, a approuvé une nouvelle convention de mise à disposition précaire et révocable d'une portion du domaine public fluvial et d'autorisation d'occupation de ce domaine, notamment en ce qui concerne les dispositions financières ;

Considérant que cette convention a été établie entre le Département de la Charente-Maritime et la Communauté de Communes et définit les conditions dans lesquelles cette dernière est autorisée à occuper une portion du domaine public fluvial ;

Considérant que, dans le cadre de cette occupation, la Communauté de Communes a autorisé l'occupation temporaire du ponton appartenant au Département de la Charente-Maritime, destiné à accueillir de petites embarcations proposées à la location journalière ;

Considérant que la gestion et l'exploitation commerciale et touristique de cette activité sont confiées à un opérateur compétent, à savoir Les Canotiers, représenté par M. Luigi GATINEAU, en sa qualité de gérant, dans le cadre des objectifs définis par convention entre la Communauté de Communes et cet opérateur ;

Considérant que l'organisation et le fonctionnement de la partie dénommée « Port fluvial » nécessitent de préciser les responsabilités respectives de la Communauté de Communes et de la commune de Port d'Envaux ;

Considérant qu'il convient, à ce titre, d'établir une convention entre la Communauté de Communes et la commune afin de définir les responsabilités, les engagements et les objectifs de chacune des parties prenantes concernant la gestion et le fonctionnement du « Port fluvial » ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Communauté de Communes Cœur de Saintonge

Conseil Communautaire du 23 septembre 2026

- D'approuver le principe de la conclusion d'une convention entre la Communauté de Communes et la commune de Port d'Envaux, relative à la gestion et au fonctionnement de la partie dénommée « Port fluvial » ;
- D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération, définissant notamment les responsabilités, les engagements et les objectifs respectifs de la Communauté de Communes et de la commune dans le cadre de la gestion et du fonctionnement du « Port fluvial » ;
- De préciser que cette convention s'inscrit dans le cadre de la convention de mise à disposition précaire et révocable d'une portion du domaine public fluvial conclue entre le Département de la Charente-Maritime et la Communauté de Communes ;
- De préciser que l'exploitation commerciale et touristique des petites embarcations mises à la location est assurée par Les Canotiers, représenté par M. Luigi GATINEAU, dans les conditions définies par la convention conclue avec la Communauté de Communes ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec la commune de Port d'Envaux, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Convention en annexe de la présente délibération

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint-Porchaire, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance
Cœur de Saintonge
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
Jean-Pascal VITTA
17250 SAINT PORCHAIRE

Le Président
Cœur de Saintonge
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
SYLVAIN BARREAU
17250 SAINT PORCHAIRE



Ponton de Crazannes

Convention d'objectifs et de moyens

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAINTONGE représentée par son Président, Monsieur
Sylvain BARREAUD dûment habilité à l'effet des présentes par délibération prise en Conseil
Communautaire en date du 15/04/2026

ET

La commune de Crazannes

LA COMMUNE de Crazannes représentée par son Maire, Madame Marie Noelle MARTIN dûment
habilitée à l'effet des présentes par délibération prise en Conseil municipal en date du XX XX 2026

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Situation :

Le Département de la Charente-Maritime a réalisé en tant que maître d'ouvrage une halte fluviale sur la commune de Crazannes et de ce fait a conventionné avec la communauté de communes afin de définir les conditions d'occupation du domaine public fluvial sur cet espace

En complément, la communauté de communes doit établir une convention avec la commune afin de définir les engagements et objectifs des parties prenantes sur l'entretien et la gestion de ce nouvel équipement.

Il est convenu entre les parties :

Gestion et entretien des équipements mis à disposition

La commune se charge d'enlever les embâcles gênant le bon écoulement des eaux liés à l'installation des occupations décrites dans la présente convention et d'assurer le bon entretien du site.
Prendre en compte les variations du niveau d'eau liées, d'adapter l'usage des installations en conséquence et de prendre les arrêtés nécessaires à la sécurité des usagers.

Travaux et grosses réparations

La commune sollicitera la communauté de communes pour la prise en charge des investissements matériels nécessaires au bon fonctionnement ainsi que l'ensemble des réparations structurelles du ponton flottant

Assurances

La communauté de communes souscritra les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir les risques dont il doit répondre en sa qualité de preneur dans le cadre de la convention d'AOT avec le département.

A ce titre, il assume l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte.

Montant de la facturation

La Communauté de communes devra s'acquitter annuellement auprès de la commune de la somme de 2300 € forfaitaire en contrepartie des moyens matériels et humains mis à disposition pour assurer l'entretien du site.

Fait à St Porchaire,
Le
Le Propriétaire,

Le Maire,

Sylvain BARREAUD,

Marie Noelle MARTIN

Président de la Communauté de Communes

Commune de CRAZANNES



L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAU, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAU Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames CUSSAC Géraldine, MARTIN Marie-Noëlle, PELLETIER Marie-Claude, Messieurs MACAUD Olivier, RAFFE David, membres du bureau,
Mmes BOURSQUOT Brigitte, DUCAYLA Christine, MATHIEU Nelly, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoît, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : DALLEY Nathalie, DECOUX Gwendoline, PERAIN Dominique (pouvoir à Alain RENOUX)

Date de la convocation : 16 septembre 2026

Présents : 30

Votants : 31

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

TOURISME – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS HALTE-FLUVIALE COMMUNE DE CRAZANNES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'occupation du domaine public ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial conclue entre le Département de la Charente-Maritime et la Communauté de Communes ;

Considérant que le Département de la Charente-Maritime a réalisé, en qualité de maître d'ouvrage, une halte fluviale sur la commune de Crazannes ;

Considérant que, dans le cadre de la mise à disposition de cet équipement, le Département de la Charente-Maritime a conclu une convention avec la Communauté de Communes afin de définir les conditions dans lesquelles cette dernière est autorisée à occuper le domaine public fluvial sur cet espace ;

Considérant que ce nouvel équipement nécessite la mise en place d'une organisation permettant d'en assurer l'entretien, la gestion et le bon fonctionnement ;

Considérant qu'il convient, en complément de la convention conclue avec le Département de la Charente-Maritime, de définir avec la commune de Crazannes les engagements et objectifs respectifs des parties concernant l'entretien et la gestion de la halte fluviale ;

Considérant qu'une convention entre la Communauté de Communes et la commune permettra ainsi de préciser les responsabilités de chacune des parties et de garantir les conditions d'entretien et de fonctionnement de cet équipement ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le principe de la conclusion d'une convention entre la Communauté de Communes et la commune de Crazannes, relative à l'entretien et à la gestion de la halte fluviale ;
- D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération, définissant les engagements, responsabilités et objectifs respectifs de la Communauté de Communes et de la commune concernant l'entretien, la gestion et le bon fonctionnement de la halte fluviale ;
- De préciser que cette convention s'inscrit dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public fluvial conclue entre le Département de la Charente-Maritime et la Communauté de Communes ;

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec la commune de Crazannes, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Convention en annexe de la présente délibération

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint-Porchaire, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance


Jean-Pascal VIALLE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE

Le Président


SYLVAIN BARREAUD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE PARCELLE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE CE DOMAINE
2026 – 2036

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME représenté par la Présidente du
Conseil Départemental en exercice, Madame Sylvie MARCILLY, domiciliée en la Maison de la
Charente-Maritime, 85, Bd de La République 17000 - LA ROCHELLE, en application de la délibération
de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Conseil
Départemental et de la délibération de la Commission Permanente du 28/02/2026 fixant les conditions
financières des occupants du domaine public fluvial concédé au Département de la Charente-Maritime ;

Partie ci-après dénommée le « Propriétaire »

D'une part

ET :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAINTONGE représentée par son
Président, Monsieur Sylvain BARREAU dûment habilité à l'effet des présentes par délibération prise
en Conseil Communautaire en date du 15/04/2026

partie ci-après dénommée « l'Occupant »

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION.

La présente autorisation a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé,
sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et
révocable, les emplacements définis à l'article 2 en bordure du fleuve Charente sur la commune de
Port d'Envaux au titre de Port Fluvial, et à exercer une activité de restauration et de location d'engins
de canotage.

L'exploitation est autorisée sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public non constitutive
de droits réels. L'occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une
autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à
l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES EMPRISES ET EQUIPEMENTS

La présente convention autorise la Communauté de Commune à occuper le fleuve Charente et
à utiliser les emplacements dont est propriétaire le Département de la Charente Maritime tels que
figurant sur le plan en annexe.

2.1.- PROPRIETAIRE : DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

Le Département de la Charente-Maritime est propriétaire du fleuve Charente et des biens suivants :

- Une parcelle cadastrée section AC n° 91 d'une superficie de 482 m²
- Un quai permettant l'amarrage de 6 bateaux de longue durée dénommé « Port »

- Un apportionement flottant et sa passerelle de 107m²
- Une cale de mise à l'eau.

2.2.- OCCUPANT :

La Communauté de Communes Cœur de Saintonge, en tant qu'occupant, assure l'exploitation des
équipements nécessaires à l'activité définie dans la présente convention. Certains équipements
appartenant à la Communauté de Communes ou à la commune de Port d'Envaux, peuvent être
confiés en gestion à la commune, qui peut elle-même déléguer leur exploitation à un sous-traitant.
Ces modalités d'organisation interne sont sans incidence sur la présente convention. En effet, la
Communauté de Communes demeure seule responsable vis-à-vis du Département de l'ensemble des
activités exercées et des occupations réalisées, y compris celles effectuées par la commune de Port
d'Envaux ou par tout sous-traitant.

2.2.1 COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAINTONGE

La Communauté de Communes Cœur de Saintonge est propriétaire du bien suivant confié en gestion
à la commune de Port d'Envaux par le biais de son sous-traitant connu.

- Un apportionement fixe de 127m² comprenant une passerelle dénommée « port » permettant
l'amarrage de bateaux de longue durée, confié en gestion à la Commune de Port d'Envaux.

2.2.2.- COMMUNE DE PORT D'ENVAUX

Pour les occupations situées sur le domaine public fluvial départemental, la Communauté de
Communes peut confier tout ou partie de l'exploitation à la commune de Port d'Envaux, laquelle peut
recourir à un sous-traitant.

La Commune de Port d'Envaux est propriétaire des biens suivants :

- Une berge renforcée de 171ml dénommée « port » comprenant 22 pieux permettant l'amarrage
de 12 bateaux de longue durée.
- Des équipements communaux sur le ponton départemental (1 coffret électrique, 2 bornes
électriques, 2 câbles haubannage, 2 bracons, 1 kit de sécurité, 3 échelles, 1 borne à eau avec 3
robinets).

2.2.3 - SOUS-TRAITANT DE LA COMMUNE DE PORT D'ENVAUX : SOCIETE « LES
CANOTIERS »

Le recours à un sous-traitant est soumis à l'accord préalable du Département. La Communauté de
Communes s'engage à informer le Département de toute modification relative à l'organisation de
l'exploitation (changement de sous-traitant, évolution des activités, etc.).

La société « Les Canotiers », représentée par Monsieur Luigi GATINEAU est régisseur du port
fluvial et gestionnaire de l'ensemble des installations pour le compte de la commune de Port d'Envaux.
L'ensemble des équipements de la société « Les Canotiers » installés sur la parcelle
départementale AC n°91 et le quai Départemental sont les suivants :

- 1 cabanon et du mobilier (tables, chaises...) à usage commercial installés sur 136m² de parcelle
départementale AC91
- 1 bateau de service sur quai départemental
- 2 bateaux à usage commercial sur quai départemental

En toute hypothèse, la Communauté de Communes reste seule titulaire de la présente autorisation et pleinement responsable de son exécution, sans pouvoir se prévaloir des actions ou omissions de la commune ou de ses sous-traitants pour s'exonérer de ses obligations.

ARTICLE 3 - DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Les activités autorisées consistent à l'accueil de bateaux dédiés à la plaisance et de public de manière régulière, et ponctuellement l'accueil d'animations à caractère de loisir et de tourisme en rapport étroit avec la nature fluviale du lieu comme décrites dans le présent article.

L'occupant veillera à ce que les activités exercées respectent la réglementation en vigueur, la sécurité des usagers et l'environnement.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Dans le cadre de la présente autorisation, l'occupant s'engage à faire respecter les conditions suivantes :

4.1 Conditions générales :

L'occupant est responsable de toutes les conséquences des activités et des dommages pouvant être causés au domaine public ou à des tiers.

Il prendra toutes les précautions nécessaires de façon à réduire au minimum la gêne apportée sur le domaine public fluvial.

Il laissera le libre accès aux infrastructures par la voie d'eau et la voie terrestre aux représentants du Département ou aux personnes qu'il aurait mandatées.

Il s'engage à ce que les lieux ainsi que les installations autorisées soient maintenues en bon état d'entretien.

Il réparera tout dommage matériel, direct ou certain, subi par le propriétaire par son fait ou par le fait des personnes dont elle doit répondre.

L'occupant sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations ou constructions. En outre, il fera son affaire personnelle de tous travaux de réparation ou d'entretien si pour quelque motif que ce soit, et notamment pour des questions de sécurité, ils s'avéraient indispensables.

Si toutefois, des contraintes d'ordre matériel ou météorologique empêchaient la réalisation de ces tâches, l'occupant devra obligatoirement demander l'accord préalable du propriétaire.

Le propriétaire garde la charge des gros travaux de ces équipements liés à leur usure normale et, à ce titre, l'occupant en laissera le libre accès pour lui ou toute structure qu'il aura mandatée.

Toute intervention réalisée par le propriétaire en lieu et place de l'occupant concernant les points susmentionnés sera facturée en application du barème départemental en vigueur et sur la production d'un titre.

4.2 Conditions particulières :

L'occupant s'engage à :

Fourni au Département une copie de la convention liant la Communauté de communes à la commune de Port d'Envaux ainsi qu'une copie de la convention liant la commune de port d'Envaux à son sous-traitant.

Enlever les embâcles gênant le bon écoulement des eaux liés à l'installation des occupations décrites dans la présente convention.

Prendre en compte les variations du plan d'eau liées au fonctionnement des ouvrages hydrauliques et adapter l'usage des installations en conséquence.

S'assurer du libre accès à la cale pour l'ensemble des usagers du fleuve Charente.

4.2.1 Sous-traitants

Le sous-traitant connu :

Pour les occupations situées sur le Domaine Départemental, la Communauté de communes confie la gestion à la commune de Port d'Envaux qui elle-même est autorisée à sous-traiter certaines activités à la société « Les Canoïers » et s'engage à communiquer au Département tout changement de situation (changement de sous-traitant, changement d'activités...).

Dans tous les cas, le choix du sous-traitant devra faire l'objet d'un accord préalable avec le propriétaire. Les activités de ce sous-traitant seront en lien avec l'usage du Domaine Public Fluvial, et respecteront la sécurité des usagers du fleuve et de l'exploitation du domaine.

Le sous-traitant ne peut privatiser les alentours des biens dont il aurait la gestion (accès au fleuve, stationnement, cales notamment).

En tant que signataire de la présente occupation, l'occupant garde en toute circonstance la responsabilité totale vis à vis du propriétaire de l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention.

Elle ne pourra en aucun droit se prévaloir du fait ou de la faute de son sous-traitant pour s'exonérer de ses obligations.

Il s'engage à garantir ce dernier contre toute réclamation ou tout recours ayant pour origine un dommage matériel ou corporel causé à quiconque du fait de son sous-traitant.

Le sous-traitant fera son affaire de toute autorisation ou condition administrative nécessaire à l'exercice de tout ou partie des activités autorisées de manière à être en conformité avec la réglementation.

4.2.2 Pollutions

Tout dommage causé à la voie d'eau ou à ses dépendances devra être immédiatement réparé par l'occupant.

En outre, il est interdit :

- de rejeter des déchets, des détritus, des ordures, des décombres, tout liquide insalubre et notamment des hydrocarbures dans le fleuve.

- d'entreposer sur ses abords tout produit susceptible de venir polluer le plan d'eau.

L'occupant est tenu de veiller à l'application de l'interdiction pour les bateaux amarrés sur ses pontons de rejeter leurs eaux usées.

4.2.3 Intempéries

ARTICLE 7 - REDEVANCE

L'occupant s'engage à verser au Payeur Départemental de la Charente-Maritime une redevance annuelle, conformément aux tarifs fixés par le barème départemental en vigueur. Cette redevance est révisable annuellement en fonction de l'évolution du barème départemental applicable aux occupations temporaires du Domaine Public Fluvial.

Les emplacements départementaux utilisés par le sous-traitant étant directement liés à l'activité du port fluvial, les redevances correspondantes seront à la charge de l'occupant.

Pour l'année 2026, la redevance est évaluée à 4060,16 € + 2^{ème} élément

7.1 Une parcelle Départementale cadastrée section AC n°91 d'une superficie de 462 m² (136 m² de surface utilisée)

1^{er} élément : prix au m² – Occupation de terrains et terrasses – terrain nus

Surface ou linéaire autorisé : 136 m²
Donc : 1,31€ par m² x 136 m² = 178,16 €

2^{ème} élément : l'occupation utilisée par l'activité de restauration est proratisée sur la partie Départementale :

Soit :
136m² (occupation de parcelle Départementale) + 248m² (occupation de parcelle Communale).
Donc : 136/384x100=35,42 % du C.A

Pourcentage sur le chiffre d'affaires annuel HT de la vente alimentaire déclarée de l'année précédente - soit 2,5 % (De 35,42 % du C.A de son activité commerciale alimentaire)

Afin de pouvoir calculer ce 2^{ème} élément, la commune de Port d'Envaux fournira avant le 1^{er} mars le relevé de recettes perçues l'année précédente.

7.2 Un appontement Départemental à usage commercial et touristique de 107m²

1^{er} élément : prix au m² – Appontement – Appontement fixe (estacade) ou flottant
Surface ou linéaire autorisé : 107m²
Soit 107,00 x 10,60 € = 1134,20 €

2^{ème} élément : pourcentage sur le chiffre d'affaires annuel HT déclaré de l'année précédente - soit 2,5 % sur l'activité canotage.

Afin de pouvoir calculer ce 2^{ème} élément, la commune de Port d'Envaux fournira avant le 1^{er} mars le relevé de recettes perçues l'année précédente.

7.3 Un Port Fluvial – Caractéristiques :

1- 1^{er} élément :

Un Quai Départemental - Amarrage de 4 bateaux en stationnement longue durée.

En cas de crue, les bateaux amarrés aux installations pourront rester amarrés sur ces derniers sous l'unique responsabilité des navigants.

L'occupant reconnaitra les risques encourus en cas de fortes intempéries et devra en informer le sous-traitant « la société « Les Canotiers ». Tout dommage particulier porté aux bateaux ne peut être imputé au propriétaire.

Le propriétaire se réserve le droit de demander le déplacement temporaire des bateaux pour des raisons inhérentes à sa qualité de gestionnaire du Domaine Public Fluvial et détenteur de la police de conservation du domaine. Le propriétaire s'engage à laisser le délai maximum (en fonction de l'état d'urgence) aux occupants pour les déplacements.

4.2.4 Modification de l'occupation actuelle

L'occupant, la commune ou son sous-traitant ne pourra procéder sans l'accord préalable et écrit du propriétaire, à toute nouvelle construction ou destruction sur le terrain faisant l'objet de la présente convention et à toutes installations depuis la voie d'eau dans l'emprise de cette parcelle.

En cas d'autorisation du propriétaire, ces constructions devront être réalisées après l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires.

L'implantation des installations, clôtures, les différents raccordements aux réseaux qui seraient autorisés sont à la charge de l'occupant ou de ses ayants droits sous réserve de vérification par le propriétaire de la bonne exécution des travaux.

L'occupant ou la personne morale ou physique désignée par lui s'engage à porter à la connaissance du propriétaire dans un délai rapide à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits du Département.

Toute modification de l'emprise ou de la nature de l'occupation devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

L'occupant souscritra les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant.

À ce titre, il assume l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, qu'il s'agisse de son personnel, de ses fournisseurs, de ses prestataires, ainsi que de tout tiers présent sur les lieux, y compris leurs biens.

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2036. L'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée à la demande de l'occupant.

Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

prix au m² – amarrage sur berges ou quai (dénomination port) - par nombre de place
Nombre de place : 6 dont deux non utilisés
Soit 87,60 € x 4 places = 350,40 €

Le Département se réserve la possibilité d'émettre une redevance correspondant à deux amarrage supplémentaires s'il s'avère que les 2 places non utilisables du fait de l'envasement sont utilisées. Le calcul sera réalisé sur la même base que le prix au m² d'amarrage sur berges ou quai en application du barème départemental en vigueur fixant les tarifications d'occupation.

Une Berge renforcée dénommée « port » comprenant 22 pieux- Amarrage de 12 bateaux en stationnement longue durée

Amarrage sur berges ou quai (dénomination port) - par nombre de place
Nombre de place : 12
Soit 87,66€ x 12 places= 1051,20 €

Un appontement flottant et sa passerelle de 127m² CDC Cœur de Saintonge gérés par l'occupant à usage commercial et touristique :

Prix au m² – Appontement – Appontement fixe (estacade) ou flottant
Surface ou linéaire autorisé : 127 m²
Soit 10,60 € par m² x 127m² = 1346,20 €

2- 2^{ème} élément :

Pourcentage du chiffre d'affaires annuel HT déclaré de l'année précédente - soit 2,5 % sur l'activité Port Fluvial.

Afin de pouvoir calculer ce 2^{ème} élément, la commune de Port d'Envaux fournira avant le 1^{er} mars le relevé de recettes perçues l'année précédente.

L'occupant devra seul supporter la charge de toutes taxes redevances ou impôts. Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévues par le Code général des impôts.

Un avis des sommes à payer sera adressé chaque année à l'occupant indiquant le montant révisé de la redevance. A réception de cet avis, l'occupant devra s'acquitter du paiement sous 30 jours auprès du Payeur Départemental.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du Domaine Public Fluvial par le bénéficiaire d'une autorisation est payable annuellement.

ARTICLE 8 - FIN DE L'AUTORISATION

8-1 Respect du Domaine Public

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des conditions de l'arrêté, sans que l'occupant ne puisse prétendre au versement d'indemnités.

En cas de retrait de l'autorisation, l'occupant sera tenu à la première réquisition de quitter immédiatement les lieux et d'enlever l'ensemble des installations afin de remettre le site dans son état initial.

8-2 Annulation de l'autorisation

L'annulation de la présente autorisation d'occupation peut être demandée à tout moment par l'occupant, en informant au préalable le Département de la Charente-Maritime par l'envoi d'un courrier en recommandé.

8-3 Obligation de remise en état

L'occupant devra à l'expiration de la présente autorisation, après avoir enlevé toutes les installations, remettre les lieux en leur état initial sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, à moins que sur sa demande la Présidente du Département ne l'en dispense expressément.

Dans ce cas, et sauf si la cession en a été autorisée dans les conditions prévues ci-après, les installations réalisées aux frais de l'occupant seront réputées acquises au Département sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité quelconque.

A défaut, le Département de la Charente Maritime pourra faire procéder d'office à l'enlèvement des aménagements de l'occupant ou de la personne morale ou physique désignée par lui, et à la remise en état du domaine aux frais de ces derniers.

8-4 Renouvellement

L'occupant pourra présenter une nouvelle demande d'occupation du Domaine Public Fluvial au moins deux mois (2) avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur de l'Eau, de la Mer et du Littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - ANNEXE

Plan des installations

Fait à , le , le

Le Département de la Charente Maritime La Communauté de communes Cœur de Saintonge



L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAU, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAU Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames CUSSAC Géraldine, MARTIN Marie-Noëlle, PELLETIER Marie-Claude, Messieurs MACAUD Olivier, RAFFE David, membres du bureau,
Mmes BOURSQUOT Brigitte, DUCAYLA Christine, MATHIEU Nelly, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoît, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : DALLEY Nathalie, DECOUX Gwendoline, PERAIN Dominique (pouvoir à Alain RENOUX)

Date de la convocation : 16 septembre 2026

Présents : 30

Votants : 31

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

TOURISME – CONVENTION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AVEC DEPARTEMENT

17

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Charente-Maritime en date du 26 février 2026 fixant les conditions financières applicables aux occupants du domaine public fluvial concédé au Département de la Charente-Maritime ;

Vu le projet de convention de mise à disposition précaire et révocable d'une parcelle du domaine public fluvial et d'autorisation d'occupation de ce domaine, conclu entre le Département de la Charente-Maritime et la Communauté de communes Cœur de Saintonge, portant sur la zone du port fluvial de Port-d'Envaux, pour la période 2026-2036 ;

Considérant que le Département de la Charente-Maritime est propriétaire du fleuve Charente ainsi que de plusieurs équipements et emprises situés sur la commune de Port-d'Envaux, notamment une parcelle cadastrée section AC n° 91 d'une superficie de 462 m², un quai, un appontement flottant et sa passerelle ainsi qu'une cale de mise à l'eau ;

Considérant que la convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de communes Cœur de Saintonge est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les emplacements concernés et à exercer les activités liées au port fluvial, notamment l'accueil de bateaux, la restauration et la location d'engins de canotage ;

Considérant que la Communauté de communes demeure seule responsable vis-à-vis du Département de l'ensemble des activités exercées et des occupations réalisées sur le domaine public fluvial, y compris celles confiées à la commune de Port-d'Envaux ou à un sous-traitant ;

Considérant que la convention est consentie à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2036, sans tacite reconduction ;

Considérant que la Communauté de communes sera redevable d'une redevance annuelle auprès du Payeur départemental, conformément au barème départemental en vigueur, la redevance étant révisable annuellement ;

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions d'occupation et de gestion des emprises et équipements concernés afin de permettre la poursuite de l'exploitation du port fluvial de Port-d'Envaux ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Communauté de Communes Cœur de Saintonge
Conseil Communautaire du 23 septembre 2026

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition précaire et révocable d'une parcelle du domaine public fluvial et d'autorisation d'occupation de ce domaine, conclue entre le Département de la Charente-Maritime et la Communauté de communes Cœur de Saintonge, pour la période 2026-2036, concernant la zone du port fluvial de Port-d'Envaux.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
- De préciser que les crédits nécessaires au paiement des redevances dues au titre de cette occupation seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

Convention en annexe de la présente délibération

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint-Porchaire, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Jean-Benoît BIVIALE
17250 ST PORCHAIRE

Le Président


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Sylvain BARREAU
BP 23
17250 ST PORCHAIRE


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Pontons de Port d'Envaux

Convention de mise à disposition précaire et révocable valant Autorisation de Sous-Occupation simple du Domaine Public

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAINTONGE représentée par son
Président, Monsieur Sylvain BARREAU dûment habilité à l'effet des présentes par
délibération prise en Conseil Communautaire en date du 15/04/2026

Partie ci-après dénommée le Propriétaire
D'une part,

ET

Nom – Prénom signataire : Mr GATINEAU Luigi

Raison Sociale : Les canotiers

Adresse : 6 Rue du port

Code Postal : 17350

Téléphone :

N° de SIRET :

N° au registre du commerce/répertoire des métiers :

Code NAF/APE :

Ville : PORT D'ENVAUX

Courriel :

Partie ci-après dénommée le Preneur
D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Il laissera le libre accès aux infrastructures par la voie d'eau et la voie terrestre aux représentants du Département ou aux personnes qu'il aurait mandatées.

Il s'engage à maintenir les lieux ainsi que les installations autorisées en bon état d'entretien.

Il réparera tout dommage matériel, direct ou certain, subi par le propriétaire par son fait ou par le fait des personnes dont elle doit répondre.

Le preneur sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations ou constructions. En outre, il fera son affaire personnelle de tous travaux de réparation ou d'entretien si pour quelque motif que ce soit, et notamment pour des questions de sécurité, ils s'avéraient indispensables.

Si toutefois, des contraintes d'ordre matériel ou météorologique empêchaient la réalisation de ces tâches, le preneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du propriétaire.

Le propriétaire garde la charge des gros travaux de ces équipements liés à leur usure normale et à ce titre, le preneur en laissera le libre accès pour lui ou toute structure qu'il aura mandatée.

Conditions particulières :

Le preneur s'engage à :

Enlever les embacles gênant le bon écoulement des eaux liés à l'installation des occupations dé-crites dans la présente convention.

Prendre en compte les variations du plan d'eau liées au fonctionnement des ouvrages hydrau-liqués et adapter l'usage des installations en conséquence.

S'assurer du libre accès à la cale pour l'ensemble des usagers du fleuve Charente.

Pollutions

Tout dommage cause a la voie d'eau ou à ses dépendances devra être immédiatement réparé par le preneur.

En outre, il est interdit :

- De rejeter des déchets, des détritiques, des ordures, des décombes, tout liquide insalubre et notamment des hydrocarbures dans le fleuve,

- D'entreposer sur ses abords tout produit susceptible de venir polluer le plan d'eau.

Le preneur est tenu de veiller à l'application de l'interdiction pour les bateaux amarrés sur ses pon-tons de rejeter leurs eaux usées.

Intempéries

En cas de crue, les bateaux amarrés aux installations pourront rester amarrés sur ces derniers sous leurs responsabilités

Le preneur reconnaitra les risques encourus en cas de fortes intempéries. Tout dommage particu-liier porte aux bateaux ne peut être imputé au propriétaire.

ASSURANCES

Situation :

Le Département de la Charente-Maritime, par délibération de la commission permanente du 17 octobre 2025 a pris une nouvelle convention de mise à disposition précaire et révocable d'une portion du domaine public fluvial et d'autorisation d'occupation de ce domaine, notamment dans ses dispositions financières.

Cette convention a été établie entre le Département de la Charente-Maritime et la Communauté de Communes Cœur de Saintonge.

La communauté de communes a autorisé l'occupation temporaire du ponton appartenant au département destiné à accueillir de petites embarcations à la location journalière, auprès d'un opérateur compétent, les Canotiers, représenté par Mr Luigi Gatineau son gérant, pour en assurer la gestion et l'exploitation commerciale touristique dans le cadre des objectifs fixés par elle.

L'occupation temporaire porte aussi sur un terrain propriété du département cadastré section AC n°91 sur lequel s'exerce une activité de restauration.

L'autorisation s'effectue dans le cadre de la sous-traitance autorisée par le Département, propriétaire du Domaine Public Fluvial.

L'exploitation partiel du domaine fluviale est autorisée sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels.

Afin de répondre aux obligations contractuelles de la Communauté de Communes avec le Département de la Charente-Maritime de mise en tourisme du fleuve Charente ; il est proposé à La SARL les canotiers, représentée par Mr Luigi Gatineau son gérant, d'établir une convention.

Objet n°1

il est convenu entre les parties :

Description et destination des équipements mis à disposition

Les activités autorisées consistent à l'accueil de bateaux dédiés à la plaisance et de public de manière régulière, et ponctuellement l'accueil d'animations à caractère de loisir et de tou-risme en rapport étroit avec la nature fluviale du lieu comme décrites dans le présent article.

Le preneur exercera ces activités en respectant la réglementation en vigueur, la sécurité des usa-gers et l'environnement.

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Dans le cadre de la présente autorisation, le preneur s'engage à respecter les conditions suivantes

Conditions générales :

Le preneur est responsable de toutes les conséquences de son activité et des dommages pouvant être causés au domaine public ou à des tiers.

Il prendra toutes les précautions nécessaires de façon à réduire au minimum la gêne apportée sur le domaine public fluvial.

Le preneur souscritra les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir les risques dont il doit répondre en sa qualité de preneur.

A ce titre, il assume l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, qu'il s'agisse de son personnel, de ses fournisseurs, de ses prestataires, ainsi que de tout tiers présent sur les lieux, y compris leurs biens.

Modalités de l'autorisation

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est conclue pour une durée n'excédant pas la fin de la convention signée entre le Département de la Charente-Maritime et la Communauté de Communes Cœur de Saintonge.

Montant de la redevance et facturation

Redevance annuelle au titre de l'occupation

Le Preneur devra s'acquitter du paiement d'une redevance annuelle comprenant une part fixe et une part variable.

Occupation de terrains et terrasses - terrain nus

- La part fixe est calculée en fonction de la surface occupée sur une parcelle Départementale cadastrée section AC n°91 d'une superficie de 462 m² (136 m² de surface utilisée par l'exploitant)

Surface ou linéaire autorise : 136 m² x 1,31€
par m² = 178,16 €

- La part variable est calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé.

L'activité étant tant réalisé sur 35,42% de la surface 136 m² (occupation Départementale) + 248 m² (occupation Communale). Donc : 136/384x100= 35,42 %

Le Pourcentage sur le chiffre d'affaires annuel HT de la vente alimentaire déclarée de l'année précédente sera de 2,5 % de 35,42 % du C.A de son activité commerciale alimentaire.

Afin de pouvoir calculer la part variable, « la SARL les canotiers » fournira le C.A de son activité alimentaire.

Un appointement Départemental à usage commercial et touristique de 107m²

- La part fixe: prix au m² -Appontement -Appontement fixe (estacade) ou flottant
Surface ou linéaire autorise : 107m²
Soit 107,00 x 10,60 € = 1134,20 €

- La part variable: pourcentage sur le chiffre d'affaires annuel HT déclaré de l'année précédente - soit 2,5 % sur l'activité canotage.

Afin de pouvoir calculer cette part variable, « la SARL les canotiers » fournira le C.A de l'activité canotage.

Un titre sera émis par la Communauté de commune titulaire de l'AOT départementale, chaque année.

- Le Preneur devra s'acquitter de la redevance dans les 30 jours suivant la réception dudit titre pour la part fixe l'année N et d suivant le chiffre d'affaires de l'année N-1

- Le preneur s'acquittera l'année 2026 de la part variable selon le CA de l'activité commerciale alimentaire et l'activité canotage de l'année 2025 transmis à la date de signature ainsi que le 1^{er} élément en fonction des tarifs appliqués par le département.

La tarification appliquée sera ajustée aux tarifications appliquées par le département chaque année.

Fait à St Porchaire,
Le

En deux exemplaires dont un pour le Propriétaire et un pour le Preneur.

Le Propriétaire,

Le Preneur,

Sylvain BARREAUD,

Luigi GATINEAU

Président de la Communauté de Communes

Gérant des Canotiers



L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAUD Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames CUSSAC Géraldine, MARTIN Marie-Noëlle, PELLETIER Marie-Claude, Messieurs MACAUD Olivier, RAFFE David, membres du bureau,
Mmes BOURSQUOT Brigitte, DUCAYLA Christine, MATHIEU Nelly, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : DALLET Nathalie, DECOUX Gwendoline, PERAIN Dominique (pouvoir à Alain RENOUX)

Date de la convocation : 16 septembre 2026

Présents : 30

Votants : 31

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

TOURISME – CONVENTION MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE LES CANOTIERS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de la Charente-Maritime en date du 17 octobre 2025, approuvant une nouvelle convention de mise à disposition précaire et révocable d'une portion du domaine public fluvial et d'autorisation d'occupation de ce domaine, notamment dans ses dispositions financières ;

Vu la convention conclue entre le Département de la Charente-Maritime et la Communauté de Communes relative à la mise à disposition et à l'occupation du domaine public fluvial ;

Considérant que le Département de la Charente-Maritime, par délibération de sa Commission permanente en date du 17 octobre 2025, a approuvé une nouvelle convention de mise à disposition précaire et révocable d'une portion du domaine public fluvial et d'autorisation d'occupation de ce domaine ;

Considérant que cette convention a été établie entre le Département de la Charente-Maritime, propriétaire du domaine public fluvial, et la Communauté de Communes, afin de définir les conditions d'occupation de ce domaine ;

Considérant que, dans le cadre de cette convention, la Communauté de Communes est autorisée à occuper temporairement une portion du domaine public fluvial comprenant notamment un ponton appartenant au Département, destiné à accueillir de petites embarcations proposées à la location journalière ;

Considérant que la Communauté de Communes souhaite confier la gestion et l'exploitation commerciale et touristique de cette activité à un opérateur compétent, à savoir la SARL Les Canotiers, représentée par M. Luigi GATINEAU, en sa qualité de gérant, dans le cadre des objectifs fixés par la Communauté de Communes ;

Considérant que l'occupation temporaire concerne également un terrain appartenant au Département de la Charente-Maritime, cadastré section AC n°91, sur lequel est exercée une activité de restauration ;

Considérant que cette occupation et cette exploitation s'inscrivent dans le cadre de la sous-occupation du domaine public autorisée par le Département de la Charente-Maritime, propriétaire du Domaine Public Fluvial ;

Considérant que l'exploitation d'une partie du domaine fluvial est autorisée sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, à titre précaire et révocable et sans constitution de droits réels ;

Considérant que cette occupation doit être encadrée par une convention définissant notamment les conditions d'utilisation du domaine, les obligations de l'opérateur, les modalités d'exploitation ainsi que les responsabilités de chacune des parties ;

Considérant que la conclusion de cette convention participe à la mise en œuvre des obligations contractuelles de la Communauté de Communes avec le Département de la Charente-Maritime en matière de mise en tourisme du fleuve Charente ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec la SARL Les Canotiers, représentée par M. Luigi GATINEAU, son gérant, portant sur les espaces mis à disposition dans le cadre de la convention conclue entre le Département de la Charente-Maritime et la Communauté de Communes.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec la SARL Les Canotiers, représentée par M. Luigi GATINEAU, son gérant, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Convention en annexe de la présente délibération

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint-Porchaire, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Jean-Pascal BÉZIER
17250 ST PORCHAIRE

Le Président


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Sylvain BARREAU
17250 ST PORCHAIRE

Communauté de Communes Cœur de Saintonge
Conseil Communautaire du 23 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAU, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAU Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames CUSSAC Géraldine, MARTIN Marie-Noëlle, PELLETIER Marie-Claude, Messieurs MACAUD Olivier, RAFFE David, membres du bureau,
Mmes BOURSQUOT Brigitte, DUCAYLA Christine, MATHIEU Nelly, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : DALLEY Nathalie, DECOUX Gwendoline, PERAIN Dominique (pouvoir à Alain RENOUX)

Date de la convocation : 16 septembre 2026

Présents : 29

Votants : 30

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

Monsieur Eric LOUGE a quitté le Conseil Communautaire

ASSOCIATIONS – ATTRIBUTIONS SUBVENTIONS

Monsieur le Président soumet à l'approbation des membres du Conseil l'attribution des subventions aux associations suivantes :

- Les Lapidiales – Port d'Envaux : 3 000 euros
- Amitiés Saintonge Banfora – Saint Porchaire : 250 euros
- Avenir Cycliste – Nieul lès Saintes : 780 euros
- Judo Club – Pont l'Abbé d'Arnoult : 2 790 euros
- Badminton club – Pont l'Abbé d'Arnoult : 1 710 euros
- AMC Saintonge – Pont l'Abbé d'Arnoult : 120 euros
- Gymnastique volontaire – Pont l'Abbé d'Arnoult : 30 euros
- Tennis club – Pont l'Abbé d'Arnoult : 450 euros
- APPE Basket – Port d'Envaux : 3 240 euros
- Echappées Belle – Port d'Envaux : 240 euros
- Foyer rural – Romegoux : 90 euros
- Judo Club – Saint Porchaire : 960 euros
- Groupement jeunes footballeurs Cœur de Saintonge – Trizay/Beurlay : 2 820 euros
- Tennis club – Saint Porchaire : 1 680 euros
- Badminton club – Saint Porchaire : 260 euros
- Groupement Jeunes Saintonge Arnoult – Pont l'Abbé d'Arnoult/St Porchaire : 3 060 euros
- Ateliers Artistiques du Bruant – Saint Porchaire : 3 060 euros

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint-Porchaire, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 SAINT PORCHAIRE

Le Président


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SYLVAIN BARREAU
17250 ST PORCHAIRE



L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAU, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAU Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames CUSSAC Géraldine, MARTIN Marie-Noëlle, PELLETIER Marie-Claude, Messieurs MACAUD Olivier, RAFFE David, membres du bureau,
Mmes BOURSIQUOT Brigitte, DUCAYLA Christine, MATHIEU Nelly, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : DALLEY Nathalie, DECOUX Gwendoline, PERAIN Dominique (pouvoir à Alain RENOUX)

Date de la convocation : 16 septembre 2026

Présents : 29

Votants : 30

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

ANNULE ET REMPLACE DELIB. 19-2026 - INFRASTRUCTURE – EXTENSION MAISON DES RIVIERES – MODIFICATION PLAN DE FINANCEMENT

Vu la délibération n°19-2026 concernant le plan de financement de l'extension de la Maison des Rivières, siège de la Communauté de Communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-265-DCC/BFLDE portant attribution au titre de la DETR année 2025 pour un montant de 85 162.60 €

Considérant l'arrêté préfectoral précité indiquant le montant exact de DETR attribué,

Considérant que le montant de DETR inscrit dans le précédent plan de financement de la délibération n°19-2026 était erroné de 326.40 €,

Considérant qu'il est nécessaire de corriger le montant de DETR et de fait, le montant de reste à charge de la collectivité,

Monsieur le Président soumet à l'approbation des membres du Conseil Communautaire la modification du plan de financement pour l'extension de la Maison des Rivières comme suit :

Projet extension Maison des Rivières			
Dépenses € HT		Produits € HT	
Etude de sol	2 540,00	DETR	85 162,60
Batiment modulaire	295 000,00	AUTOFINANCEMENT	399 221,40
genie civil préparatoire	89 000,00		
Equipements mobilier et numérique	14 000,00		
Peinture	13 500,00		
Travaux rénovation energetique	8 500,00		
liaison electrique et alarme incendie	2 500,00		
amenagement paysager exterieur	14 000,00		
Platrerie menuiserie interieure	8 000,00		

Chauffage plomberie	7 300,00		
Travaux connexes	4 700,00		
Sous-total travaux	459 040,00		
Honoraires maîtrise d'œuvre	22 344,00		
Coordination SPS et bureau de contrôle	3 000,00		
Sous total maître œuvre et assurances	25 344,00		
TOTAL	484 384,00		484 384,00

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint-Porchaire, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance

Cœur de Saintonge
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
 BP 23
 17250 SAINT-PORCHAIRE
 Jean-Pascal VIALE

Le Président

Cœur de Saintonge
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
 BP 23
 17250 SAINT-PORCHAIRE
 SYLVAIN SARREAU



L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAU, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAU Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames CUSSAC Géraldine, MARTIN Marie-Noëlle, PELLETIER Marie-Claude, Messieurs MACAUD Olivier, RAFFE David, membres du bureau,
Mmes BOURSQUOT Brigitte, DUCAYLA Christine, MATHIEU Nelly, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : DALLEY Nathalie, DECOUX Gwendoline, PERAIN Dominique (pouvoir à Alain RENOUX)

Date de la convocation : 16 septembre 2026

Présents : 29

Votants : 30

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

FINANCES – CREANCES ETEINTES

Monsieur le Président expose :

Monsieur le Comptable Publique nous a adressé en date du 29 juin 2026 une demande d'admission en créances éteintes concernant les exercices 2021 à 2025.

Pour mémoire, les créances éteintes diffèrent des non-valeurs et concernent des créances pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible. Leur irrécouvrabilité s'impose à la collectivité et au comptable et deviennent une charge définitive qui doit être constatées par l'assemblée délibérante et n'apparaîtront plus sur la liste des non-valeurs.

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir admettre en créances éteintes les titres de recettes détaillés ci-dessous :

Nature Juridique	Exercice	Référence	Montant Initial	Reste à recouvrer	Motif
Société	2021	R-1-3377	176	81	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Particulier	2022	R-11-3687	87	93	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Artisan Commerçant Agriculteur	2022	R-9-814	180	24,62	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Particulier	2022	R-16-9243	331	180	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Particulier	2023	R-3-3147	93	184	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2023	R-3-2986	184	194	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2023	R-5-6016	349	210	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2024	R-3-3344	194	307	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2024	R-5-6471	364	331	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Particulier	2024	R-3-3246	364	349	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2025	R-5-5733	210	364	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2025	R-11-9715	307	167,1	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2025	R-14-4367	404	404	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2025	R-13-10701	404	404	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2025	R-14-5391	404	404	Surendettement et décision effacement de dette

Communauté de Communes Cœur de Saintonge

Conseil Communautaire du 23 septembre 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 / M57 ;

Vu la liste présentée par le comptable public sollicitant l'admission en créances éteintes pour un montant total de trois six cent quatre-vingt-seize euros et soixante-douze centimes, correspondant à 3 696.72 euros titres de recettes énumérés dans l'état annexé ;

Considérant que ces créances font l'objet d'une extinction définitive prononcée par une décision de justice extérieure (jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ou effacement de dette par la commission de surendettement) qui s'impose à la collectivité ;

Considérant que cette extinction entraîne l'impossibilité définitive de tout recouvrement ultérieur et constitue une charge budgétaire définitive imputée au compte 6542 ;

Monsieur le président propose :

- D'admettre en créances éteintes les titres de recettes présentés par le comptable public pour un montant total de 3 696.72 €.
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours au compte 6542 « Créances éteintes ».
- De l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint-Porchaire, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 SAINT PORCHAIRE
Pascal VIALÉ

Le Président


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 SAINT PORCHAIRE
Sylvain BARRAUD

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAU, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAU Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lylane, M. VIALE Jean-Pascal, vice-Présidents,
Mesdames CUSSAC Géraldine, MARTIN Marie-Noëlle, PELLETIER Marie-Claude, Messieurs MACAUD Olivier, RAFFE David, membres du bureau,
Mmes BOURSQUOT Brigitte, DUCAYLA Christine, MATHIEU Nelly, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : DALLEY Nathalie, DECOUX Gwendoline, PERAIN Dominique (pouvoir à Alain RENOUX)

Date de la convocation : 16 septembre 2026

Présents : 29

Votants : 30

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

FINANCES – DECISIONS MODIFICATIVES BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président rappelle que les décisions modificatives sont des documents budgétaires qui permettent d'ajuster les crédits votés précédemment, à la hausse comme à la baisse, et ceci pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Monsieur le Président propose les ajustements suivants sur le budget principal :

DEPENSES INVESTISSEMENT				RECETTES INVESTISSEMENT		
Article	Opé	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
21351	69	Bâtiments publics	1 200,00	021		1 700,00
2188	108	Autres immobilisations	500,00			
TOTAL			1 700,00	TOTAL		1 700,00

DEPENSES FONCTIONNEMENT				RECETTES FONCTIONNEMENT		
Article		Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
023		Virement à la section d'investissement	1 700,00			
65888		Autres charges diverses	-1 700,00			
TOTAL			0,00	TOTAL		0,00

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint-Porchaire, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 SAINT PORCHAIRE

Le président


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 SAINT PORCHAIRE

AR Prefecture

017-241700517-20260923-107_2026-DE
Reçu le 08/10/2026



TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/10/2026

Date et n° de délibération portant création	GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF	POURVU	DUREE HEBDO DE SERVICE	STATUTS	MISSIONS	DATE DE LA NOMINATION DANS LE	TEMPS DE TRAVAIL
FILIERE ADMINISTRATIVE									
Délib. 65/2022 CC 07/06/2022	Attachée principale	A	1	1	35h00	Titulaire	Chargée de mission patrimoine et tourisme	01/07/2022	100%
Délib 105/2023 CC 22/11/2023	Attaché	A	1	1	35H00	Titulaire	Directeur Général des services	15/01/2024	100%
Délib 111/2022 CC 28/09/2022	Rédacteur	B	1	1	35H00	Titulaire	Instructeur du droit des sols	01/08/2024	100%
Délib n° 75/2023 CC du 07/06/2023	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	35H00	Titulaire	Chargée des Finances et RH	01/07/2023	100%
Délib n° 75/2023 CC du 07/06/2023	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	35H00	Titulaire	Assistante de direction Chargée de communication	01/07/2023	100%
Délib n° 46/2024 CC du 10/04/2024	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	35H00	Titulaire	Instructeur du droit de sols	01/05/2024	100%
Délib n° 39/2025 CC du 09/04/2025	Adjoint administratif principal 2 ^{ème}	C	1	1	35h00	Titulaire	Charge comptabilité /redevance	01/07/2025	100%
Délib n° 46/2024 CC du 10/04/2024	Adjoint administratif principal 2 ^e classe	C	1	1	35h00	Titulaire	Gérante postale	02/10/2024	100%
Délib CC du 29/04/2026	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	32h00	Titulaire	Gérante postale	06/06/2026	100%
Délib n° 39/2025 CC du 09/04/2025	Adjoint administratif principal 2 ^{ème}	C	1	1	19h00	Titulaire	Gérante postale	01/05/2025	100%
Délib n° 43bis/2021 CC du 24/02/2021	Adjoint administratif principal 2 ^{ème}	C	1	1	16h00	Titulaire	Gérante postale	01/10/2021	100%
Délib n° 33/2017 CC du 12/04/2017	Adjoint administratif	C	1	0	35h00	Titulaire	Charge comptabilité /redevance	01/07/2017	vacant
Délib n° 24/2023 CC du 15/02/2023	Adjoint administratif	C	1	1	35h00	Titulaire	Chargée d'accueil	01/04/2023	100%
Délib n° 84/2022 CC du 28/07/2022	Adjoint administratif	C	1	1	35h00	Titulaire	Chargée d'accueil FS	01/10/2022	100%
Délib n° 75/2023 CC du 07/06/2023	Adjoint administratif	C	1	1	35h00	Titulaire	Chargée d'accueil FS	04/07/2023	100%
Délib n° 75/2023 CC du 07/06/2023	Adjoint administratif	C	1	1	35h00	Titulaire	Conseiller numérique	01/09/2023	100%
Délib CC du 29/04/2026	Adjoint administratif	C	1	1	32H00	Titulaire	Gérante postale	01/06/2026	100%
Délib n° 91/2026 CC du 24/06/2026	Adjoint administratif	C	1	1	35h00	Titulaire	Agent de gestion administrative	01/07/2026	100%
Délib n° 59/2024 CC du 19/06/2024	Adjoint administratif	C	1	0	30h00	Titulaire	Agent de gestion administrative	01/10/2024	100%
Délib n° 11/2022 CC du 26/01/2022	Adjoint administratif	C	1	1	20h30	Titulaire	Gérante postale	01/05/2022	100%
Délib n° 72/2014 CC du 18/09/2014	Adjoint administratif	C	1	0	19h00	Titulaire	Gérante postale	01/01/2015	vacant
Délib n° 55/2023 CC du 12/04/2023	Adjoint administratif	C	1	0	19h00	Titulaire	Gérante postale	01/11/2023	vacant
Délib n° 73/2018 CC 04/07/2018	Adjoint administratif	C	1	0	16h00	Titulaire	Gérante postale	01/10/2018	vacant
FILIERE ANIMATION									
Délib n° 25/2020 CC du 26/02/2020	Animateur	B	1	1	35h00	Titulaire	Coordonnateur PEL	01/09/2020	100%
Délib n° 75/2020 CC du 23/09/2020	Adjt d'animation pal 1 ^{ère} cl	C	1	1	35h00	Titulaire	Directeur SecJ	01/11/2020	100%
Délib n° 39/2025 CC du 09/04/2025	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème}	C	1	1	35h00	Titulaire	Charge coopération territoriale	01/05/2025	100%
Délib n° 64/2018 CC du 13/10/2018	Adjoint d'animation	C	1	0	35h00	Titulaire	Chargé coopération territoriale	01/01/2017	vacant
Délib n° 107-2026 CC du 23/09/2026	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	c	1	1	35h00	Titulaire	Animatrice	01/10/2026	100%
Délib n° 86/2018 CC du 07/11/2018	Adjoint d'animation	C	1	0	35H00	Titulaire	Animatrice	01/01/2019	vacant

AR Prefecture

017-241700517-20260923-107_2026-DE
Reçu le 08/10/2026

Délib n° 107-2026 CC du 28/08/2026	Adjoint d'animation	C	1	1	35H00	Titulaire	Chargée de gestion multisites	01/11/2026	100%
Délib n° 86/2018 CC du 07/11/2018	Adjoint d'animation	C	1	0	35H00	Titulaire	Animateur	01/01/2019	vacant
Délib n° 59/2024 CC du 19/06/2024	Adjoint d'animation	C	1	1	35h00	Titulaire	Animateur	01/09/2024	100%
FILIERE TECHNIQUE									
Délib n° 5/2018 CC du 06/02/2018	Technicien principal 1è classe	B	1	1	35h00	Titulaire	Chargé de mission aménagement environnement	01/04/2018	100%
Délib n°/2026 CC du/.....	Agent de maîtrise principal	C	1	1	35h00	Titulaire	Agent de voirie	.../.../.....	100%
Délib n° 134/2021 CC du 24/11/2021	Agent de maîtrise	C	1	0	35h00	Titulaire	Agent de voirie	15/01/2022	vacant
Délib n° 75/2023 CC du 07/06/2023	Adjoint technique	C	1	0	35h00	Titulaire	Agent technique	01/07/2023	vacant
Délib n° 91/2024 CC du 20/11/2024	Adjoint technique	C	1	0	35h00		Agent technique	01/01/2025	vacant
Délib n° 75/2023 CC du 07/06/2023	Adjoint technique	C	1	1	35H00	Titulaire	Instructeur du droit des sols	01/11/2022	100%
Délib n° 76/2025 CC du 24/09/2025	Adjoint technique	C	1	1	35H00	Stagiaire	Agent technique	01/01/2026	100%
Délib n° 135/2021 CC du 24/11/2021	Adjoint technique	C	1	0	10H00	Titulaire	Agent d'entretien	01/01/2022	vacant
FILIERE SOCIALE									
Délib n° 98/2020 CC du 25/11/2020	Educateur jeunes enfants classe except	A	1	1	35h00	Titulaire	Responsable RPE SUD	16/01/2014	100%
Délib n° 39/2025 CC du 09/04/2025	Educateur jeunes enfants classe except	A	1	1	35H00	Titulaire	Responsable RPE NORD	01/05/2025	100%
Délib n° 75/2023 CC du 07/06/2023	Educateur jeunes enfants	A	1	0	35H00	Titulaire	Responsable RPE NORD	01/08/2023	vacant
EMPLOIS CONTRACTUELS									
Délib n° 76/2025 CC du 24/09/2025	Ingénieur	A	1	1	35H00	Contractuelle	Chargée de mission PAT	15/11/2025	100%
Délib 39/2025 CC du 09/04/2025	Attaché	A	1	1	35H00	Contractuelle	Responsable urbanisme	01/06/2025	100%
Délib n° 22/2025 CC du 19/02/2025	Adjoint technique	C	1	1	15h00	Contractuel	Agent d'entretien	01/04/2025	100%
Délib n° 91/2024 CC du 20/11/2024	Adjoint administratif	C	1	1	35h00	Contractuel	Chargé dévpt touristique	01/03/2025	100%
Délib n° 107- 2026 CC du 23/09/2026	Adjoint d'animation	C	1	1	35h00	Contractuel	Animatrice	01/11/2026	100%



L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAU, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAU Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames CUSSAC Géraldine, MARTIN Marie-Noëlle, PELLETIER Marie-Claude, Messieurs MACAUD Olivier, RAFFE David, membres du bureau,
Mmes BOURSIQUOT Brigitte, DUCAYLA Christine, MATHIEU Nelly, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : DALLET Nathalie, DECOUX Gwendoline, PERAIN Dominique (pouvoir à Alain RENOUX)

Date de la convocation : 16 septembre 2026

Présents : 29

Votants : 30

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Avancement de grade

Monsieur le Président expose :

Considérant le tableau d'avancement de grade 2026,

Considérant qu'un agent relevant du grade d'adjoint d'animation réunit toutes les conditions statutaires permettant son avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe par la voie de l'examen professionnel.

Il est proposé à l'assemblée de modifier le tableau des emplois permanents afin de permettre cette nomination.

Monsieur le président propose :

- la création, à compter du 1^{er} octobre 2026, d'un emploi permanent d'Adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet pour assurer les fonctions d'animateur.
- le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.
- la suppression concomitante, à la date de nomination effective de l'agent sur son nouveau grade, de l'emploi d'Adjoint d'animation à temps complet précédemment occupé. –
- que les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi et aux charges sociales s'y rapportant soient inscrits au budget de l'exercice en cours.

Création d'emplois permanents :

Monsieur le Président expose :

Considérant la fin de période de disponibilité pour convenances personnelles d'un agent et son souhait de réintégrer la collectivité

Considérant que, les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de chargé de gestion multisites à temps complet correspondant au grade d'adjoint d'animation, relevant du cadre

d'emplois d'adjoint d'animation ou au grade d'adjoint administratif, relevant du cadre d'emplois d'adjoint administratif pour une quotité horaire correspondant à 35/35^{ème} ;

Considérant que, conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire selon la procédure dudit code, un agent contractuel pourra occuper cet emploi afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territoriale pour une durée d'un an, renouvelable une seule fois pour la même durée, selon les conditions de rémunération correspondantes à l'échelle indiciaire du grade, ou les échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifient, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée ;

Monsieur le Président propose :

- La création à compter du 1^{er} novembre 2026, au tableau des effectifs un emploi de chargé de gestion multisites correspondant au grade d'adjoint d'animation/adjoint administratif, pour une quotité horaire correspondant à 35/35^{ème} ;
- D'effectuer le changement d'affectation d'un agent afin de le passer du poste d'animateur à chargé de gestion multisites
- De dire que cet emploi pourra être éventuellement occupé par un agent contractuel selon les dispositions précitées du CGFP ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de la collectivité ;
- De dire que M. le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président expose

Considérant la mutation interne d'un agent et le changement d'affectation de son poste, il est nécessaire de créer un emploi permanent pour effectuer les missions suivantes : animation du secteur jeunesse

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de créer, à compter du 1^{er} novembre 2026 un emploi permanent d'animateur relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Monsieur le Président propose :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'animateur au Secteur Jeunesse à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2026

- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée de 1 an. Une prolongation sera possible dans la limite totale de deux ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat.

- La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours

Création d'emplois non permanents :

Considérant la nécessité de recruter un animateur durant les vacances scolaires de la Toussaint au Secteur Jeunesse,

Considérant que ces emplois relèvent du grade de catégorie C de la filière animation,

Considérant qu'à l'issue du jury de recrutement pour ces postes, 1 agent a été retenu sur le grade d'adjoint d'animation catégorie C sur un emploi contractuel non permanent :

Monsieur le président propose :

- la création, du 26 au 30 octobre 2026, d'un emploi non permanent d'Adjoint d'animation à temps complet pour assurer les fonctions d'animateur Secteur Jeunesse.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi et aux charges sociales s'y rapportant soient inscrits au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la création des emplois permanents suivants :

- au 1^{er} octobre 2026 : 1 poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet
- au 1^{er} novembre 2026 : 2 postes d'adjoint d'animation à temps complet

- d'approuver la création de l'emploi non permanent suivant du 26 au 30 octobre 2026 : 1 adjoint d'animation à temps complet

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint-Porchaire, le 23 septembre 2026

Le Secrétaire de séance

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 SAINT PORCHAIRE

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Sylvain BARRAUD
17250 ST PORCHAIRE



L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAU, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAU Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames CUSSAC Géraldine, MARTIN Marie-Noëlle, PELLETIER Marie-Claude, Messieurs MACAUD Olivier, RAFFE David, membres du bureau,
Mmes BOURSIQUOT Brigitte, DUCAYLA Christine, MATHIEU Nelly, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : DALLET Nathalie, DECOUX Gwendoline, PERAIN Dominique (pouvoir à Alain RENOUX)

Date de la convocation : 16 septembre 2026

Présents : 29

Votants : 30

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

URBANISME – AVIS DE MODIFICATION SIMPLIFIEE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 143-33 et L. 143-37 à L. 143-39 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194 ;

Vu l'arrêté n° 1 en date du 10 mars 2026, portant engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du Schéma de cohérence territoriale du Pays de Saintonge Romane ;

Vu la délibération n°CS 16/2023 en date du 26 avril 2023, prescrivant la révision générale du Schéma de cohérence territoriale du Pays de Saintonge Romane ;

Considérant que le Pays de Saintonge Romane a transmis pour avis à la Communauté de Communes le projet de modification simplifiée n° 1 du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saintonge Romane ;

Considérant que cette procédure de modification simplifiée a été engagée par arrêté n° 1 du 10 mars 2026, en application de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 précitée, permettant, par dérogation, de recourir à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du Code de l'urbanisme afin d'intégrer les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 ;

Considérant que cette évolution du SCoT est nécessaire afin d'intégrer, au sein de ses différentes pièces constitutives, notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2031 ;

Considérant que la révision générale du SCoT a notamment pour objectif de réinterroger le projet de territoire au regard des enjeux climatiques et de définir la trajectoire du territoire en matière de lutte contre l'artificialisation des sols pour la période 2031-2050 ;

Considérant que, conformément à l'article L. 143-33 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée doit être mis à la disposition du public selon les modalités qui seront définies par délibération ;

Considérant que cette mise à disposition du public est prévue à compter de la mi-octobre ;

Considérant que le Pays de Saintonge Romane sollicite l'avis de la Communauté de Communes sur le projet de modification simplifiée n° 1 afin que celui-ci puisse être intégré au dossier soumis à la mise à disposition du public ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur ce projet de modification simplifiée ;

Communauté de Communes Cœur de Saintonge
Conseil Communautaire du 23 septembre 2026

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n° 1 du Schéma de cohérence territoriale du Pays de Saintonge Romane, tel que présenté aux membres du Conseil communautaire et annexé à la présente délibération.
- De prendre acte que cette procédure vise notamment à intégrer au SCoT les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031, conformément aux dispositions législatives en vigueur.
- De préciser que cet avis sera transmis au Pays de Saintonge Romane afin d'être intégré au dossier soumis à la mise à disposition du public.
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A LA MAJORITE AVEC 29 POUR ET 1 CONTRE

A Saint-Porchaire, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance


Jean Rascal VIALLE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE

Le Président


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Sylvain BARREAU



L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAU, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :

M. BARREAU Sylvain, Président,
M. BACHEREAU Patrice, M. CAILLAUD Stanislas, M. MOINET Mikaël, M. RENOUX Alain, M. SCHNEIDER Alexandre, Mme SIGNAT Lyliane, M. VIALE Jean—Pascal, vice-Présidents,
Mesdames CUSSAC Géraldine, MARTIN Marie-Noëlle, PELLETIER Marie-Claude, Messieurs MACAUD Olivier, RAFFE David, membres du bureau,
Mmes BOURSQUOT Brigitte, DUCAYLA Christine, MATHIEU Nelly, MENARD Josiane, MILLERAND Christine, WALLON-PELLO Chantal, YOU Sylvie,
Mrs AMBERT Aymeric, ANTONELLI Romuald, COMBAUD Benoit, DRUGEON Jean-Yves, DURLICQ Nicolas, DURAND Lionel, KINDER Alain, LOUGE Eric, MICHAUD Guillaume, ROULIN Alain.

Visioconférence : /

Excusés : DALLEY Nathalie, DECOUX Gwendoline, PERAIN Dominique (pouvoir à Alain RENOUX)

Date de la convocation : 16 septembre 2026

Présents : 29

Votants : 30

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

URBANISME – AVIS PLU TRIZAY

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses dispositions relatives à l'élaboration et à la révision des plans locaux d'urbanisme ainsi qu'à la consultation des personnes publiques associées ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Trizay en date du 8 juillet 2026, arrêtant le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que le Conseil municipal de Trizay a arrêté, par délibération en date du 8 juillet 2026, le projet de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que, dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, prévue pour une durée de trois mois, la commune de Trizay a sollicité, par courrier en date du 10 juillet 2026, l'avis de la Communauté de Communes sur le projet de PLU arrêté ;

Considérant qu'il appartient à la Communauté de Communes, en sa qualité de Personne Publique Associée, de se prononcer sur le projet de révision générale du PLU de Trizay ;

Considérant que Monsieur le Président donne la parole à M. Stanislas Caillaud, Vice-Président en charge de l'urbanisme et Maire de Trizay, afin de présenter aux membres du Conseil communautaire les principaux éléments du projet de révision générale du PLU de la commune ;

Considérant qu'il convient, à l'issue de cette présentation, de recueillir l'avis du Conseil communautaire sur le projet de révision générale du PLU de Trizay ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

D'émettre un avis favorable sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trizay, arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 8 juillet 2026.

ADOpte A L'UNANIMITE

A Saint-Porchaire, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance


Jean-Pascal VIALE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 SAINT PORCHAIRE


Le Président
Cœur de Saintonge
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Sylvain BARREAU